

Association de la
Communauté professionnelle territoriale de santé
BREST SANTÉ OCÉANE

Association déclarée
Régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social
215 rue Louison BOBET, 29490 GUIPAVAS



Préambule

Le monde de la santé vit de profonds bouleversements en raison de l'évolution épidémiologique des pathologies rencontrées mais aussi de l'évolution démographique que connaît la population française, ce qui augmente de façon importante la part des maladies chroniques dans la prise en charge des patients.

La prise en charge de ces dernières repose sur deux éléments inhérents à la responsabilité populationnelle des professions de santé :

- La prévention, avec l'objectif d'éviter la maladie et qui nécessite d'avoir une approche populationnelle de la santé.
- La prise en charge active qui nécessite, outre une éducation du patient, une coordination des différents professionnels de santé afin d'optimiser la prise en charge du patient au sein du parcours de soins.

De plus, l'évolution de la prise en charge des patients en proximité, la volonté d'un maintien à domicile, notamment en réduisant les hospitalisations évitables, la complexité des parcours de soins et les nouvelles attentes de la société nécessitent de renforcer les organisations des soins et de les rendre visibles.

Dans ce contexte, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé introduit la notion de « virage ambulatoire » comme une évolution nécessaire pour la prise en charge de ces pathologies.

Cette volonté, clairement affichée, se concrétise par la mise à disposition des professionnels de santé d'un certain nombre d'outils parmi lesquels on retrouve les Équipes de Soins Primaires (ESP), les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) et les Plateformes Territoriales d'Appui (PTA) permettant de rendre visible et lisible l'organisation ambulatoire des professionnels de santé.

Tous ces outils ont comme point commun :

- D'être définis par un territoire d'action et de projets.
- La nécessité de la coordination entre professionnels dans ces territoires et autour des patients, afin de faciliter les parcours de santé, depuis les cas les plus simples jusqu'aux plus complexes.
- D'être porté par une communauté de professionnels.

La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé qui se regroupent, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation d'objectifs améliorant la prise en charge de la population selon une approche populationnelle.

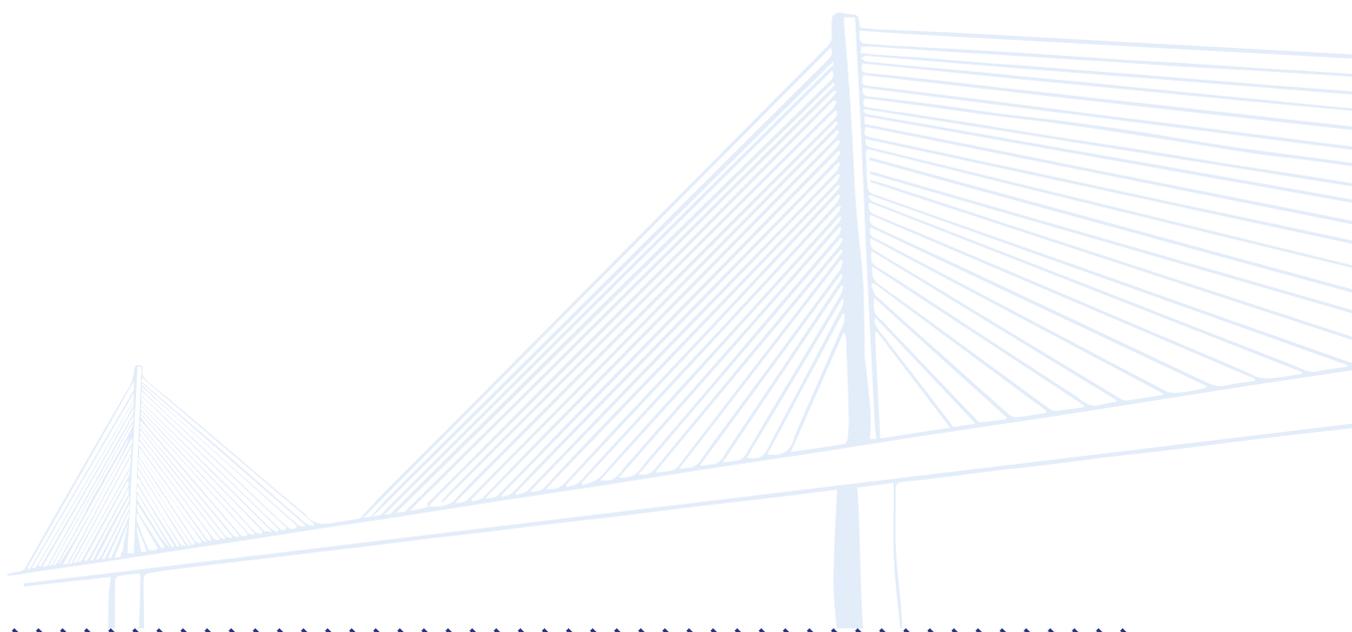
L'objectif est d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation d'objectifs du projet régional de santé.

Ces nouvelles organisations professionnelles se construisent autour d'un projet de santé, au service des patients d'un territoire, guidées par les principes suivants :

- Respect de l'indépendance professionnelle et valorisation des compétences de chacun
- Concertation et coopération entre les professionnels
- Libre choix du patient
- Respect du secret médical

Pour faciliter la mise en œuvre d'un tel projet, des professionnels de santé libéraux du territoire de BREST, GUIPAVAS, LE RELECQ-KERHUON, PLOUGASTEL-DAOULAS et LOPERHET ont décidé de se regrouper au sein d'une association, permettant de s'associer aux autres acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Au sein de cette communauté professionnelle territoriale de santé, chaque acteur sera clairement identifié afin de faciliter les prises en charge coordonnées interprofessionnelles.



Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ BREST SANTÉ OCÉANE ; ayant pour titre court : CPTS BREST SANTÉ OCÉANE et entrant dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé, tel que le précise l'article L. 1434-12 du code de la santé publique.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- De créer un espace de dialogue entre les différents acteurs de la santé, à savoir les professionnels de la santé libéraux de son territoire mais aussi les professionnels de santé des établissements de santé et les intervenants des domaines sanitaires, médico-sociaux et sociaux sur ce même territoire.
- De travailler à une approche populationnelle en lien avec les professionnels de la santé libéraux et les établissements de soins de son territoire.
- De mieux organiser les parcours de santé sur le territoire entre les soins de villes, les soins hospitaliers et les accompagnements du secteur médico-social.
- D'améliorer la continuité des soins ambulatoires sur son territoire.
- De favoriser, porter, soutenir et rendre visible les projets de santé au service des parcours.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à GUIPAVAS (29490).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéfinie.

Article 5 - Le territoire

Les limites géographiques de la communauté professionnelle territoriale de santé sont définies par le conseil d'administration. Les communes couvertes par la CPTS sont les suivantes : BREST, GUIPAVAS, PLOUGASTEL-DAOULAS, LE RELECQ-KERHUON, et LOPERHET.

Toutefois, l'aire d'influence de la communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres communautés professionnelles territoriales de santé.

Article 6 - Les membres

L'association se compose de trois catégories de membres, les membres adhérents de la CPTS, les membres associés de la CPTS et les membres d'honneur de la CPTS.

Article 6.1 - Les membres adhérents de la CPTS

Les membres adhérents de l'association sont :

1. Les professionnels de la santé libéraux exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de la CPTS :
 - Les professionnels de santé faisant partie du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicure-podologues.
 - Les professionnels de santé faisant partie du répertoire ADELI : assistants dentaires, assistants de service social, audioprothésistes, chiropracteurs, diététiciens, épithésistes, ergothérapeutes, infirmiers, manipulateurs en radiologie, ophtalmistes, opticiens-lunetiers, orthopédistes-orthésistes, orthophonistes, orthoprothésistes, orthoptistes, ostéopathes, physiciens médicaux, podo-orthésistes, psychologues, psychomotriciens, psychothérapeutes et techniciens de laboratoire.
 - Les collaborateurs des professionnels de santé précités.
2. Les professionnels de la santé salariés exerçant dans les établissements de santé publics, privés ou privés à but non lucratif du territoire de la CPTS.
3. Les professionnels de la santé salariés exerçant dans les services et établissements, sociaux et médico-sociaux du territoire de la CPTS.
4. Les représentants d'associations d'usagers du système de santé agréées.

Ils font partie de l'assemblée générale après s'être acquittés d'une cotisation annuelle. Le versement de la cotisation implique l'acceptation tacite par le membre des principes et valeurs de l'association, notamment précisés au préambule et dans la charte de la CPTS.

Article 6.2 - Les membres associés de la CPTS

Les membres associés de l'association sont :

1. Les représentants des directions des établissements de santé publics, privés et privés à but non lucratif du territoire de la CPTS.
2. Les représentants des directions des établissements médico-sociaux du territoire de la CPTS.
3. Les représentants des structures sociales du territoire de la CPTS.

4. Les élus et représentants des collectivités territoriales du territoire de la CPTS.
5. Les représentants des structures d'appui et de coordination intervenant sur le territoire de la CPTS (Dispositifs d'Appui à la Coordination, ... etc.).
6. Les autres professionnels de la santé ne figurant pas à l'alinéa 1 de l'article 6.1.
7. Les professionnels de la santé retraités.
8. Les patients experts.
9. Les enseignants en activité physique adaptée.

Les membres qui souhaitent être associés à la CPTS formulent une demande au président.

Les membres associés n'ont pas nécessité de s'acquitter d'une cotisation.

Les membres associés siègent de fait à l'assemblée générale et peuvent être invités à participer au conseil d'administration. Ils siègent avec voix consultative.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le conseil d'administration en cas de modification.

Article 6.3 – Les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est une distinction honorifique. Cette personne physique retraitée de son activité professionnelle, reconnue pour ses qualités, constitue un appui sérieux et acquis à l'objectif de l'association.

Le statut de membre d'honneur n'est pas cumulable avec le statut de membre adhérent ou de membre associé.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils ne bénéficient pas du droit de vote.

Peuvent être désignés membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. La nomination découle de la décision du conseil d'administration. Elle doit être validée par l'assemblée générale.

Le membre d'honneur intervient dans les activités de l'association de ces trois différentes façons :

- En tant que médiateur
- En tant que consultant expert
- En tant que figure forte

Article 7 - Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du

conseil d'administration. Il sera précisé dans le règlement intérieur de l'association.

Article 8 - Démission - Exclusion - Décès

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour non-respect des engagements pris, financiers ou autres.
- Par le fait de ne plus exercer d'activité professionnelle sur le territoire de la CPTS Brest Santé Océane.
- Par la dissolution, s'agissant d'une personne morale.
- Par le décès, s'agissant d'une personne physique.

Dans le cadre d'une décision d'exclusion, le président invite au préalable l'intéressé à fournir toutes explications dans un délai de 15 jours. La radiation prend effet au jour de sa notification par le président de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister avec les autres membres de l'association.

Article 9 - Droit de vote - Collèges

Seuls les membres adhérents de l'association, définis à l'article 6.1, ont le droit de vote en assemblée générale. Ils sont répartis en quatre collèges principaux, définis comme suit, conformément à l'article 6.1 :

- **Collège 1** : les professionnels libéraux. Ce collège bénéficie de **65% des droits de vote à l'assemblée générale.**
- **Collège 2** : les professionnels de la santé salariés exerçant dans des établissements de santé publics, privés, et privés à but non lucratif exerçant dans le périmètre de la CPTS. Ce collège bénéficie de **15% des droits de vote à l'assemblée générale.**
- **Collège 3** : les professionnels de la santé salariés exerçant dans les services et établissements sociaux et médico-sociaux appartenant au territoire de la CPTS. Ce collège bénéficie de **10% des droits de vote à l'assemblée générale.**
- **Collège 4** : Les représentants d'associations d'usagers du système de santé agréées. Ce collège bénéficie de **10% des droits de vote à l'assemblée générale.**

Le nombre de membres par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association. Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les

pourcentages définis ci-dessus. Un vote par collège peut avoir lieu en amont.

Article 10 - Informations professionnelles des membres

Pour le bon fonctionnement de l'association, les noms, prénoms, professions et mails des membres seront ajoutés sur l'annuaire de Plexus santé. Cet annuaire est accessible uniquement aux membres de la CPTS ainsi qu'aux salariés.

Pour le bon déroulement des groupes projets, les professionnels de santé impliqués dans ces groupes peuvent faire une demande afin que la CPTS BSO leur communique les coordonnées professionnelles fournies par les membres lors de leur inscription. Les salariés de la CPTS BSO communiqueront ces informations uniquement dans le cadre des missions de la CPTS.

Article 11 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 12 - Assurances

Il appartient à l'association de souscrire toutes assurances utiles, notamment un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages subis ou causés involontairement par ses membres ou ses salariés, et de protection juridique pour le compte de l'association et des mandataires sociaux.

Article 13 - Employeur

L'association a la qualité d'employeur.

Elle peut également bénéficier de mise à disposition / prêt de main d'œuvre de personnels employés par ses membres.

Article 14 - Assemblée générale

Les membres se réunissent en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

Elle est convoquée par le président :

- En session ordinaire au moins une fois par an.
- En session extraordinaire à la demande du bureau, du tiers au moins des membres du

conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

Article 14.1 - Rôle

L'assemblée générale ordinaire

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et délibère sur les rapports d'activité et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration.

Elle vote l'exposé d'orientation et les orientations budgétaires proposées par le conseil d'administration, comportant notamment le montant de la cotisation.

Elle délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour, en particulier sur les décisions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix ans, aliénations des biens entrant dans la dotation.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en forme extraordinaire pour statuer sur les questions suivantes :

- La modification des statuts.
- La dissolution de l'association ou sa fusion, scission ou transformation avec d'autres associations ayant des buts analogues.
- La création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 14.2 - Composition et date des assemblées

L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation, des membres associés et des membres d'honneur.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote. Les membres associés et les membres d'honneur siègent avec voix consultative.

Sur proposition du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont la présence est jugée contributive, et notamment les organismes contributeurs.

Article 14.3 - Convocation et Ordre du jour

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel, indiquant l'ordre du jour de l'assemblée. L'ordre du jour, accompagné des éléments d'activité et financiers, est dressé par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu au choix du bureau. Le conseil d'administration décide de la tenue de l'assemblée générale, en présentiel, en visioconférence ou en mode mixte. La convocation en précisera les modalités.

Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf demande en début de réunion et accord de la moitié des personnes présentes.

Article 14.4 - Quorum

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent valablement délibérer sous réserve de la participation d'au moins 10% des membres de l'association.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 14.3 ci-dessus.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 14.5 - Vote

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si une personne en fait la demande. Les votes par correspondance ou par voie électronique sont admis sous réserve de la validation de l'organisation et du mode opératoire, garantissant la qualité du votant, la sécurité et la fiabilité du vote, par le conseil d'administration. Les membres prenant part à l'assemblée générale par vidéoconférence sont considérés comme présents.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoirs donnés à un membre présent est limité à deux.

Article 14.6 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signées par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs, en cas d'empêchement du président.

Article 15 - Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration et un bureau.

Article 15.1 - Composition- Désignation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 40 membres, nommés par les collèges composant l'assemblée générale et définis à l'article 9 des présents statuts :

- Collège 1 : 26 membres
- Collège 2 : 6 membres
- Collège 3 : 4 membres
- Collège 4 : 4 membres

Le nombre de membres du conseil d'administration est défini par l'assemblée générale, tous les sièges peuvent ne pas être pourvus, mais ses décisions sont validées conformément à l'article 15.3.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque collège procède à la désignation de son ou ses représentants au conseil d'administration pour chaque siège vacant ou pour le renouvellement, en fonction du nombre de sièges qui lui est octroyé. Chaque établissement ne peut avoir qu'un représentant au conseil d'administration par collège. La désignation est validée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour 3 ans.

Les mandats des membres de chaque collège sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. La désignation des membres sortants au premier renouvellement sera déterminée par tirage au sort.

Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat.

Le scrutin est secret sur demande d'un de ses membres.

En cas de cessation de fonction d'un membre du conseil d'administration, l'élection d'un nouveau membre est effectuée lors de la prochaine réunion. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

La qualité de membre siégeant au conseil d'administration se perd après trois absences consécutives non motivées. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

L'association s'assurera de l'indépendance des administrateurs par rapport aux prestataires de l'association (banques, assureurs, gestionnaires de placements financiers, etc.), et aux prestataires des professionnels de la santé et des patients éventuels auprès desquels elle intervient.

Les membres associés et/ou membres d'honneur peuvent être invités à participer au conseil d'administration, par décision de celui-ci à la majorité des membres présents et représentés. Ils siègent avec voix consultative.

Article 15.2 - Composition- Désignation du bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, obligatoirement parmi les membres du collège 1, pour une durée de 1 an renouvelable, un bureau composé de 7 membres, un(e) président(e) qui est également le(la) président(e) de l'association, deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire

général(e) et un(e) secrétaire adjoint(e) ainsi qu'un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Article 15.2.1 - Le président

- Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.
- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Il convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires.
- Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.
- Il peut déléguer au vice-président, ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
- Il nomme à tous les emplois, après avis du conseil d'administration.

Article 15.2.2 - Le vice-président

- Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Il remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

Article 15.2.3 - Le secrétaire général

- Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration et, de manière générale, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.
- Il est en charge de la préparation de l'assemblée générale, en lien avec le président.
- Il tient à jour la liste des membres de l'association, en lien avec le trésorier.
- Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des fonctions qui lui incombent.

Il est éventuellement secondé dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 15.2.4 - Le trésorier

- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.
- Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et contrôle les sommes reçues, sous supervision du président.
- Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à

l'assemblée générale qui statue sur la gestion, en collaboration avec l'expert-comptable.

- Le trésorier fournit, en temps utile, les livres et pièces au commissaire aux comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle.
- Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Il est éventuellement secondé dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 15.3 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, au minimum deux fois par an. Il peut inviter toute personne qu'il jugera utile dans l'accomplissement de sa mission. Il ne peut valablement statuer que si 25% des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Article 15.4 - Pouvoirs du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration est responsable de la bonne marche et de la gestion opérationnelle de l'association. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il a notamment les compétences suivantes :

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- Il élit le bureau de l'association ;
- Il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré ;
- Il arrête le projet de budget, arrête et présente les comptes à l'assemblée générale pour approbation ;
- Il procède à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget arrêté ;
- Il délègue la gestion opérationnelle des activités de l'association au bureau, qui peut, si nécessaire, recourir à une tierce personne salariée et contrôle les délégations ainsi données ;
- Il rédige le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

- Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale, il valide les différents rapports ;
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Cette délégation fera l'objet d'un écrit.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, de préparer le budget et de suivre son exécution, de préparer les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il s'occupe de la gestion opérationnelle des activités de l'association. Il procède au(x) recrutement(s), à la conclusion, la gestion et la rupture des contrats de travail, de prestation ou de sous-traitance, dans le cadre du budget arrêté ; Il gère l'organisation des services et du travail : horaires, congés, utilisation des moyens ; Il peut inviter toute personne qu'il jugera utile dans l'accomplissement de sa mission.

Les modalités de l'élection du bureau sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 16 - Commissions

Des commissions peuvent être constituées afin d'éclairer les décisions du conseil d'administration et/ou du bureau sur toutes questions d'ordre médical, technique, éthique et autres.

Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui devra être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'élection des collèges. Il appartient au conseil d'administration de le réviser ou de l'adapter autant que de besoin.

Article 18 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Une indemnité compensatrice pour perte d'activité professionnelle peut être attribuée aux fonctions de président, vice-président, secrétaire ou de trésorier ou d'autres membres. Ces indemnités sont déterminées et votées par l'assemblée générale.

Les frais de déplacement dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatif ou en application d'un tarif forfaitaire décidé en assemblée générale.

Les modalités pratiques d'attribution et de répartition des remboursements de frais et indemnités sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Article 19 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations,
- De tout type de subventions (notamment l'État, les collectivités territoriales etc...),
- Des revenus de biens et valeurs qu'elle serait amenée à posséder,
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- Des dons et legs,
- De toute autre ressource autorisée par la loi et la jurisprudence.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations établi par le comité de la réglementation comptable. L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à compter de la publication au Journal officiel de la constitution de l'association et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur.

Article 21 - Contrôle interne des comptes de gestion

Il est constitué au sein de l'association, à la demande du conseil d'administration à la majorité absolue des membres, une commission de contrôle composée de trois membres au moins, élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent procéder au moins une fois par an aux vérifications comptables de la gestion des biens. En cas de contestation, ils saisissent immédiatement le conseil d'administration. Cette commission rend compte de son mandat à l'assemblée générale.

Article 22 - Commissariat aux comptes

Un commissaire aux comptes, externe à l'association, est nommé par l'assemblée générale sur

proposition du conseil d'administration.

La durée de son mandat est de six ans.

Le commissaire aux comptes rend compte de sa mission dans un rapport annuel présenté à l'assemblée générale, pour approbation de ses membres. Une lettre de mission lui est transmise chaque année. Il procède à la vérification des procédures de contrôle interne sur la base de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le payeur.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, ou statutaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 24 - Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont confiés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à BREST, le 28/09/2023


Ali HASBINI
Président de l'association


Benoit KERROS
Trésorier de l'association

